

La subsistance du clergé séculier en Centrafrique

Selon le Code de droit canonique la subsistance du clergé est prévue au canon 281 : rémunération qui permet de subvenir aux besoins et assistance sociale en cas de maladie, d'invalidité ou de vieillesse. Mais comment pourvoir à ces exigences dans la jeune Église d'un pays en guerre civile et dont la pauvreté est structurelle ? Si la responsabilité relève essentiellement de l'autorité, celle-ci a besoin de l'implication des clercs eux-mêmes en vue d'une correcte administration des biens ecclésiastiques. La présente étude propose des mesures à prendre pour rendre possible l'auto-prise en charge des prêtres en Centrafrique, à commencer par les modalités d'une gestion rigoureuse et transparente des maigres ressources et la vigilance accrue des évêques diocésains.



Justin-Sylvestre KETTE est prêtre de la Société des Missions Africaines, curé dans la zone pastorale de Haguenau et modérateur de sa famille religieuse pour le District de Strasbourg. Originaire de Centrafrique, il a exercé successivement au Liberia, au Togo et au Nigeria. Arrivé en France en 2009, il a obtenu le doctorat en droit canonique à l'Université de Strasbourg.

Illustration de couverture :

Monument de Barthélemy Boganda, père de l'indépendance de la République centrafricaine, gravé des 5 verbes du *Mouvement pour l'évolution sociale en Afrique noire* (MESAN) constituant sa feuille de route. Photo de Parfait Houkpé.

ISBN : 978-2-343-17099-2
38 €



La subsistance du clergé séculier en Centrafrique

Justin-Sylvestre KETTE

Possible auto-prise en charge

Justin-Sylvestre KETTE

La subsistance du clergé séculier en Centrafrique

Possible auto-prise en charge



Préface du Cardinal Dieudonné Nzapalainga

L'Harmattan